

## La procédure de référé

Le référé est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir dans des délais très courts une décision de justice. Cette procédure existe aussi bien devant le tribunal d'instance que devant le tribunal de grande instance.

Le juge des référés peut selon le cas :

- ordonner des mesures urgentes : expertises, constatations... etc
- prescrire des mesures conservatoires : remise en état en cas de péril imminent, faire cesser un trouble manifestement illicite (arrêt de travaux, réfection...) même en cas de contestation sérieuse
- accorder des provisions aux créanciers

### La procédure

Comme pour les autres procédures judiciaires, le tribunal concerné par l'affaire dépend de la nature du litige et des montants impliqués.

Le demandeur doit s'adresser au greffe du tribunal concerné pour fixer une date d'audience (dans les cas très urgents, l'audience peut avoir lieu même un jour férié). Il doit faire signifier par huissier de justice (la liste est disponible au greffe du tribunal) la date et l'heure de l'audience à la partie adverse.

Le demandeur peut être assisté par un avocat. S'il demande l'aide juridictionnelle, le Président du tribunal doit renvoyer l'affaire jusqu'à ce que le défendeur ait pu trouver un avocat ou que le bureau d'aide juridictionnelle lui en désigne un.

Les deux parties comparaissent en audience publique et sont entendues par le juge des référés. Ce dernier rend sa décision sur-le-champ sous forme d'ordonnance. L'ordonnance est exécutoire à compter de sa signification. Une procédure d'appel ne suspend pas cette exécution.

Les mesures prises au cours d'un référé sont provisoires. Le juge des référés ne se prononce jamais sur le fond du litige. Dans le cas contraire, il peut renvoyer les parties devant le juge du fond par une assignation à jour fixe. Il détermine le jour de l'audience et désigne la chambre devant laquelle l'affaire sera jugée.